

**Arrêté portant modification temporaire du règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr), du 22 juin 2009, est modifié comme suit :

*Insertion précédant l'annexe*

**Modification temporaire du 24 novembre 2021**

Pour l'exercice 2022, le montant des contributions annuelles obligatoires au sens de l'article 59, alinéas 1 et 2, perçues respectivement par hectare de vigne auprès des propriétaires de vignes et par quintal de raisin auprès de tout encaveur, est fixé à zéro.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 novembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND